

Procédure locale – CAP VERT

Etape 1 : Lorsqu'un enfant a été attribué aux candidats et que l'enquête sociale a été établie par l'ICCA, l'Autorité centrale capverdienne (Procureur) émet son **accord à la poursuite de la procédure** conformément à l'article 17 de la Convention de La Haye et garantit ainsi l'adoptabilité de l'enfant.

La Mission de l'Adoption Internationale émet également son **accord à la poursuite de la procédure**.

Etape 2 : Le tribunal capverdien prononce un **jugement de délégation d'autorité parentale** en vertu duquel les adoptants sont autorisés à faire venir l'enfant en France, pour une période de convivialité d'une durée de 6 mois.

Les adoptants s'engagent à retourner au Cap-Vert avec l'enfant pour le prononcé du jugement d'adoption.

Une autorisation de sortie du territoire est délivrée pour l'enfant.

Etape 3 : Les adoptants déposent une **demande de visa long séjour visiteur** auprès des services consulaires français.

Période de convivialité de 6 mois minimum au domicile des adoptants en France

Etape 4 : Un **rapport d'intégration** est réalisé par le service d'Aide Sociale en l'Enfance du département de résidence des adoptants et transmis à l'Autorité centrale capverdienne.

Etape 5 : Les adoptants se rendent au Cap Vert pour le **prononcé du jugement d'adoption**, qui ne sera définitif qu'après l'obtention du certificat de non-appel et sa transcription sur l'acte de naissance de l'enfant.

Etape 6 : L'Autorité centrale capverdienne établit un **certificat de conformité** de la procédure à la Convention de La Haye.

Etape 7 : Les adoptants déposent une **demande de visa long séjour adoption** auprès des services consulaires français.